

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 162 22 janvier 2008

Association Luxembourgeoise d'aide aux Enfants Cardiaques, Association sans but lucratif.

Siège social: L-6982 Oberanven, 17, Wakelter.

R.C.S. Luxembourg F 1.608.

STATUTS

Le 15 avril de l'an deux mille deux, entre les soussignés:

Mme Maryse Lehnen, monitrice, domiciliée 15, rue Lanckheck, L-7542 Mersch;

M. Michel Colin, employé privé, domicilié 6, rue Joseph Massarette, L-2137 Luxembourg;

Mme Malgorzata Weglerska-Pawlowska, employée privé, domiciliée 17, Wakelter, L-6982 Oberanven;

M. Martin Ysebaert, indépendant, domicilié 4B, rue Schenk, L-5495 Wintrange;

Mme Annick Wiltgen, sans profession, domiciliée 23, rue Helpert, L-7418 Buschdorf;

tous de nationalité luxembourgeoise sauf Mme Pawlowska qui est de nationalité polonaise et M. Ysebaert qui est de nationalité néerlandaise et M. Colin qui est de nationalité belge et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

I. Dénomination et siège

Art. 1^{er}. Il est fondé par les soussignés une association de parents, enfants et amis des enfants atteints d'une cardiopathie,

association sans but lucratif dénommée: ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'AIDE AUX ENFANTS CARDIAQUES ayant son siège à L-6982 Oberanven 17, Wakelter.

Le siège pourra être transféré à toute autre adresse du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration.

II. Objet

Art. 2. L'association, neutre du point de vue politique et religieux, a pour objet de soutenir les familles et les enfants atteints d'une cardiopathie.

L'objet est atteint notamment par:

- L'accompagnement et le suivi moral de ces enfants et de leurs familles.

- Le soutien des enfants et de leurs familles lors des questions ou des démarches d'ordre socio-éducatif.

7771

- L'information aux parents et enfants atteints d'une cardiopathie.

- La promotion et l'entretien entre les familles concernées d'un esprit d'amitié et d'entraide.

- Le soutien à la recherche scientifique en relation avec les cardiopathies infantiles.

III. Membres

Art. 3. (1) En dehors des membres fondateurs, toute personne physique qui consent aux présents statuts qui, soit:

- est atteinte depuis l'enfance d'une cardiopathie,

- est parente d'un enfant atteint d'une cardiopathie,

- mène professionnellement ou bénévolement une activité dans l'intérêt des enfants atteints d'une cardiopathie, peut être admise comme membre effectif de l'association.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à cinq.

L'admission de nouveaux membres effectifs se fait par décision du Conseil d'Administration, sur demande d'adhésion écrite.

(2) Par ailleurs, toute personne physique ou morale qui consent aux présents statuts peut être admise comme membre

sympathisant de l'association par le versement d'un don d'un montant de 5,- euros au moins.

L'admission de nouveaux membres sympathisants se fait par décision du Conseil d'Administration, sur demande d'adhésion

écrite.

Art. 4. Les membres effectifs payeront une cotisation annuelle à fixer par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 100,- euros.

Art. 5. Tout membre peut se retirer de l'association par simple lettre adressée au président du Conseil

d'Administration.

Art. 6. Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle dans le courant du premier trimestre de l'exercice pourra être considéré de plein droit comme démissionnaire.

Art. 7. Conformément à l'art. 12 de la loi du 21 avril 1928, pourra être exclu le membre qui refuse de se conformer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions du Conseil d'Administration statuant dans les limites de ses

pouvoirs légaux et le membre qui contrevient aux intérêts de l'association.

Art. 8. Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui soutiennent

l'association.

IV. Assemblée générale

Art. 9. Sur convocation du Conseil d'Administration, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'exercice social, au siège de l'association, à moins que le Conseil d'Administration n'ait fixé un

autre lieu de réunion.

Le Conseil d'Administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il jugera utile et nécessaire.

A la suite d'une demande écrite d'un quart des membres effectifs, le Conseil d'Administration doit convoquer, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire, en portant à l'ordre du jour le motif de la demande.

Art. 10. Le Conseil d'Administration convoque tous les membres effectifs à l'Assemblée Générale, par simple lettre ou par imprimé, en observant un préavis d'au moins quinze jours.

Cette convocation contient une proposition d'ordre du jour.

Art. 11. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif.

Art. 12. A l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf aux cas où il en est autrement décidé par la loi ou les présents statuts.

Art. 13. Les attributions obligatoires de l'Assemblée Générale comportent:

a) La modification des statuts suivant les dispositions prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations et fondations sans but lucratif.

b) La nomination et la révocation des administrateurs.

c) L'approbation du rapport de gestion et du compte de l'exercice écoulé ainsi que du budget de l'exercice suivant.

d) La désignation de deux commissaires aux comptes.

e) La dissolution de l'association conformément aux règles établies par la loi.

f) L'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi et des statuts.

7772

Art. 14. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fait fonction de bureau de l'Assemblée Générale. Les résolutions sont consignées dans un registre spécial et sont signées

par le président et le secrétaire. Ce registre peut être consulté par tous les membres effectifs, au siège de l'association.

V. Le Conseil d'Administration

Art. 15. L'Assemblée Générale fixe le nombre des administrateurs. Ils sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée

Générale pour une durée de deux ans. Toutefois, le mandat des premiers administrateurs expirera à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira au cours du premier trimestre de l'année deux mille trois.

Art. 16. En cas de vacance d'un mandat, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Tout administrateur appelé à remplacer un autre membre achève le mandat du premier.

Art. 17. Le conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance du poste du président, le vice-président achève le mandat du premier.

Art. 18. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président ou de la moitié de ses membres. La convocation se fait par simple lettre au moins sept jours à l'avance. En cas d'urgence il pourra être fait

abstraction de cette formalité. Dans ce cas, la convocation peut se faire par tout moyen. Elle doit cependant, sous peine

de nullité, être faite à tous les membres du conseil d'administration.

Art. 19. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 20. Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal, approuvé lors de la prochaine réunion du Conseil

d'Administration, est signé par le président et le secrétaire. Tous les administrateurs reçoivent copie de ce procès-verbal.

En cas de contestation du procès-verbal par un administrateur, celui-ci pourra, dans un délai de 2 mois, faire ses observations écrites qui doivent être annexées au procès-verbal contesté et communiquées aux autres administrateurs. Si la séance a été tenue sous le signe de l'urgence, le procès-verbal doit mentionner les modalités des convocations faites aux administrateurs.

Art. 21. Le trésorier assure la gestion financière de l'association; il rend régulièrement compte au Conseil d'Administration de la situation financière et présente à l'Assemblée Générale un rapport financier annuel. Chaque dépense doit être documentée par une facture ou autre pièce justificative. Les comptes et la caisse sont contrôlés une fois par an par deux réviseurs des comptes à désigner par l'Assemblée Générale.

Art. 22. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 23. Les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'Administration, dont une doit être celle du président ou du vice-président, engagent valablement l'association envers des tiers.

Art. 24. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion courante des affaires de l'association à un comité exécutif composé d'un groupe d'administrateurs parmi lesquels figurent d'office les mandataires désignés à l'article 17 des présents statuts.

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur, qui est à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, peut être élaboré par le Conseil d'Administration.

VI. Fonds social

Art. 26. Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres effectifs et des membres d'honneur;
- b) des subsides, des dons, des legs;
- c) des emprunts;
- d) des intérêts;
- e) d'autres revenus généralement quelconques.

Art. 27. L'exercice social correspond à l'année civile. Par dérogation à cette règle la première année commence le jour de la signature des présents statuts et finira le 31 décembre 2002.

VII. Dissolution

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'Administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable sera versé à une institution ou une organisation qui poursuit le même objet.

7773

VIII. Dispositions finales

Art. 29. Sont applicables, pour le surplus et pour le cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi du 21 avril 1928 modifiée concernant les associations et fondations sans but lucratif.

Référence de publication: 2008005374/8476/136.

Enregistré à Luxembourg, le 31 décembre 2007, réf. LSO-CL07532. - Reçu 166 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland

(070177317) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 décembre 2007.